

## Modalités de comptabilisation de l'aide du fonds de soutien

### I- Remboursement anticipé

#### a) *Rappel des modalités de comptabilisation des indemnités de remboursement anticipé*

À la signature du contrat de refinancement, la collectivité comptabilise le refinancement de l'emprunt ainsi que les indemnités de remboursement anticipé (IRA). Les IRA peuvent être financées de trois manières :

-l'indemnité est payée directement : Un mandat (section de fonctionnement) est émis à hauteur du montant de cette indemnité :

débit c/ 6681 par crédit c/ 515

Il s'agit d'une opération réelle rattachée au chapitre 66/931<sup>1</sup>.

-l'indemnité est étalée par capitalisation : Au cours de l'exercice de refinancement, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total :

débit c/ 6681 par crédit c/ 164x

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire, le mandat et le titre sont rattachés aux chapitres globalisés (042/934 – 040/914)

-l'indemnité est étalée par intégration aux intérêts futurs du nouvel emprunt. Au cours de l'exercice de refinancement, l'indemnité est comptabilisée pour son montant total :

débit c/ 6682 et crédit c/ 796

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire, le mandat et le titre sont rattachés au chapitre d'ordre 043/935 « Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement ».

Le remboursement de l'indemnité doit faire l'objet d'un suivi en engagement hors bilan. Ces informations sont mentionnées dans l'annexe « Engagements hors bilan – engagements donnés et reçus – état des autres engagements donnés » jointe au budget primitif et au compte administratif.

La charge correspondant aux IRA autofinancées et ou capitalisées peut être étalée par inscription au compte 4817 « Charges à répartir sur plusieurs exercices – Pénalités de renégociation de la dette », conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables qui indiquent « qu'elles soient capitalisées ou non, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 « Autres charges financières » peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation, sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial ».

Par ailleurs, la restructuration de dette concernant plusieurs emprunts est assortie d'une indemnité globale, l'étalement de cette indemnité doit être réalisé sur la durée pondérée restant à courir des différents emprunts avant renégociation, ou sur la durée du nouvel emprunt si celle-ci est plus courte.

Pour opérer cet étalement, le compte 4817 est débité en fin d'exercice du montant de ces pénalités par le crédit du compte 796 « Transferts de charges financières » au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur (opération d'ordre budgétaire). À la fin de chaque exercice,

---

1 Les chapitres budgétaires par fonction sont ceux de la nomenclature M. 14.

le compte 6862<sup>2</sup> « Dotation aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 4817<sup>3</sup> à hauteur de la part annuelle de l'indemnité étalée (opération d'ordre budgétaire).

Parallèlement l'ordonnateur et le comptable doivent veiller à la comptabilisation correspondante du produit inscrit au compte 7681 et de la charge inscrite au compte 6681 et ou 6682.

#### b) **Comptabilisation de l'aide**

L'aide du fonds est assimilable à une subvention. La notion de service fait correspond dans ce cas à la réalisation de l'ensemble des conditions nécessaires à la constitution du droit du bénéficiaire. Dans le cas de l'aide versé par le fonds, ces conditions sont réalisées lorsque la collectivité a accepté l'aide proposée, fourni le dossier complémentaire aux services de la préfecture comprenant la transaction signée entre l'établissement bancaire et la collectivité, le contrat de refinancement (sauf en cas de dérogation pour prise en charge d'intérêt) et signé avec le représentant de l'État la convention prévoyant le versement du fonds (article 3 I du décret du 29 avril 2014).

Dans le cas où la collectivité opte pour le remboursement anticipé de l'emprunt, elle peut comptabiliser la recette correspondant à l'aide à partir de la date de signature de la convention.

La collectivité procède alors à l'émission d'un titre<sup>4</sup> à hauteur du montant de l'aide. Elle constate une créance sur le compte 441 « État et autres collectivités publiques – Subventions à recevoir » :

débit c/ 441 par crédit c/ 7681.

Si la collectivité fait le choix d'étaler la charge liée aux IRA, elle doit étaler le produit lié à l'aide du fonds sur la même durée. Elle constate un produit constaté d'avance au compte 487 « Produits constatés d'avance ». Cette opération donne lieu à l'émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

débit c/ 7681 par crédit c/ 487

Chaque année, la collectivité rattache la quote-part de produit liée à l'exercice par l'écriture suivante :

débit c/ 487 par crédit c/ 7681

## **II- Dérogation pour prise en charge d'intérêt**

Dans le cas où elle opte pour la dérogation pour prise en charge d'intérêt, la collectivité transmet au SCN l'avis de paiement des intérêts émis par banque à chaque échéance afin de permettre le calcul de la bonification d'intérêt. À la réception de la notification de la bonification calculée, la collectivité peut comptabiliser l'aide correspondante et émettre un titre pour le montant notifié :

débit c/ 441 par crédit c/ 7681

---

2Mandat de fonctionnement

3Titre en investissement

4Titre de fonctionnement

III- **4 exemples sont joints en annexe de la présente note**

1. Cas d'une collectivité ayant opté pour le remboursement anticipé, bénéficiant du versement unique
2. Cas d'une collectivité ayant opté pour le remboursement anticipé et versement de l'aide sur 14 ans
3. Cas d'une collectivité ayant opté pour le remboursement anticipé et versement de l'aide sur 14 ans avec signature de la convention en 2016
4. Cas d'une collectivité ayant opté pour le remboursement anticipé et versement de l'aide sur 14 ans avec envoi de la notification d'aide et signature de la convention en 2016 et refinancement signé en 2015